

	Pour cent	
Alberta.....	7·346	
Colombie-Britannique et Yukon.....	10·286	
Manitoba.....	10·702	
Nouveau-Brunswick.....	4·203	5
Nouvelle-Ecosse.....	6·439	
Ontario.....	41·641	
Ile du Prince-Edouard.....	0·857	
Québec.....	12·718	10
Saskatchewan.....	5·808	

100·000

et lors de la nomination, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, d'un conseil provincial d'administration, la part provinciale doit être immédiatement versée à 15 ce conseil.

Règlements.

**7.** Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du Conseil central d'administration, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du conseil provincial d'administration; toutefois, les devoirs du conseil provincial d'administration consistent à recevoir et à détenir la part provinciale et à s'assurer, par la méthode qui peut lui paraître la plus praticable, des désirs de ceux qui sont les plus intéressés et sont domiciliés dans la province, ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, dans la province et le Yukon, concernant l'emploi de cette part, et, ensuite, à déterminer l'objet auquel la part doit être attribuée, et, dans la mesure où la chose peut être nécessaire, à l'administrer en vue de cet objet ou à la faire administrer par d'autres et à faire les autres choses qui peuvent être indiquées dans l'arrêté en conseil qui l'a nommé.

Devoirs du conseil provincial d'administration.

Dépenses déduites de la part.

**8.** Les débours du Conseil central d'administration ou de tout conseil provincial se rattachant à ladite fiducie sont débités à la part attribuée.

Vacances.

**9.** Toute vacance parmi les membres du Conseil central d'administration, causée par décès ou démission, peut être remplie par le Gouverneur en conseil; et toute vacance pour les mêmes causes parmi les membres d'un conseil provincial d'administration peut être remplie par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Principes généraux du partage.

**10.** Sans limiter les pouvoirs conférés par la présente loi aux lieutenants-gouverneurs en conseil, les principes généraux suivants doivent régir toute distribution ou répartition des sommes attribuées auxdits conseils provinciaux d'administration: